



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2020-006

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## DDCSPP de la Creuse

23-2020-01-21-001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr BOURBOTTE Céline (2 pages) Page 4

## DDT

23-2019-01-31-004 - Arrêté modificatif de février 2020 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (8 pages) Page 7

## DDT de la Creuse

23-2020-01-30-001 - Arrêté de subdélégation de signature du DDT en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 16

23-2020-01-17-002 - ARRÊTÉ n° DDT – 2019 – 76 portant prescriptions complémentaires à la Déclaration relative à la régularisation administrative d'un plan d'eau situé sur la commune de SERMUR, au lieu dit « Les Sagnes » appartenant à madame Joelle MALTERRE (10 pages) Page 21

23-2020-01-22-001 - autorisant la pratique de la pêche de la carpe de nuit sur le département de la Creuse pour 2020 (4 pages) Page 32

23-2020-01-17-001 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de SERMUR appartenant à madame Joelle MALTERRE (4 pages) Page 37

## Préfecture de la Creuse

23-2020-01-28-006 - Agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 42

23-2020-01-22-002 - Arrêté de délégation de signature -Maison d'arrêt de Guéret (8 pages) Page 45

23-2020-01-28-005 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 54

23-2020-01-28-004 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires , en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 57

23-2020-01-24-001 - Arrêté fixant les lieux, dates et heures de dépôt des déclaration de candidatures pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (2 pages) Page 60

23-2020-01-28-001 - Arrêté habilitation funéraire, primo demande Schmidt Didier - Rougnat pour 1 an (1 page) Page 63

23-2020-01-24-004 - Arrêté mettant fin aux compétences du SIVOM du Contrat de Pays de Boussac-Châtelus-Malvaleix (1 page) Page 65

23-2020-01-28-008 - arrêté modifiant l'arrêté n° 2013193-06 du 12 juillet 2013 modifié portant autorisation d'exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 67

23-2020-01-20-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°23019-01-07-001 du 7 janvier 2020 portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse (CODERST) (2 pages)	Page 70
23-2020-01-24-003 - Arrêté portant constitution des commissions de propagande instituées à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 et fixant les dates de remise par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs (5 pages)	Page 73
23-2020-01-28-007 - arrete portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Creuse (5 pages)	Page 79
23-2020-01-24-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association « Les Ateliers de la Creuse » comme entreprise solidaire d'utilité sociale (1 page)	Page 85
23-2020-01-29-001 - Arrêté portant sur le renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 87
23-2020-01-24-005 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Creuse (1 page)	Page 90
23-2020-01-28-009 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Creuse (2 pages)	Page 92
23-2020-01-28-002 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire Michel Fingonnet - Bourgneuf pour 6 ans (1 page)	Page 95
23-2020-01-28-003 - Classement de l'office du tourisme LAC VASSIVIERE en catégorie II (1 page)	Page 97
23-2020-01-17-003 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (4 pages)	Page 99
23-2020-01-27-001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne LAZARUS MARCELLE ANN dont l'établissement principal est situé 3 Bas Nouzirat 23800 Saint Sulpice-le-Dunois. (1 page)	Page 104
23-2020-01-16-001 - Répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale du ministère de l'intérieur compétente pour le département de la Creuse (3 pages)	Page 106

DDCSPP de la Creuse

23-2020-01-21-001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr  
BOURBOTTE Céline

*Habilitation sanitaire DR BOURBOTTE*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de la Creuse  
1, Place Varillas  
BP 60309  
23007 Gueret Cedex

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2020.006 SPAE  
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr BOURBOTTE Céline**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°23-2019-09-004 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Madame BOURBOTTE Céline né le 30/01/1978 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à « 35 boulevard de la Gare » 23000 GUERET ;

Considérant que Madame BOURBOTTE Céline docteur vétérinaire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

DDCSPP – 1 place Varillas – BP 60309 – 23007 GUERET Cédex  
Tél : 05 55 51 59 00 Fax : 05 55 41 72 39

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BOURBOTTE Céline, docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à « 35 Boulevard de la Gare » 23000 GUERET.

**Article 2** : Le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : SELARL de Vétérinaire de la Gare 23000 GUERET

**Article 3** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 4** : Madame BOURBOTTE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Madame BOURBOTTE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 21 janvier 2020

P/La Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

Bernard ANDRIEU

DDT

23-2019-01-31-004

Arrêté modificatif de février 2020 définissant les itinéraires  
dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la  
circulation des véhicules transportant des bois ronds



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
territoires  
Service espace rural, risques et  
environnement  
Bureau risques et sécurité

### Arrêté modificatif 02/2020

#### définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;  
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;  
VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires de la Creuse,  
VU la délibération du Conseil Départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;  
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;  
VU les avis des maires des communes concernées ;  
VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

### ARRÊTE :

#### Article 1er

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet <http://www.creuse.gouv.fr/Publications/Les-Recueils-des-actes-administratifs>

#### Article 2

L'arrêté du 23 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

#### Article 3

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, la présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 31 janvier 2020  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le chargé de mission de sécurité,  
réglementation routière, transports

SALMON Daniel



**ANNEXE à l'arrêté 02/2020**  
**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés**  
**pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**1) Réseaux dérogatoires permanents**

**Voirie Etat**

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

**Voirie départementale**

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Pyu de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

**Voirie intercommunale**

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

**Voirie communale**

À ce jour, aucune



2) réseaux dérogatoires temporaires

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	code postal	Commune	Coordonnées lbf03 du lieu de dépôt		Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Itinéraire dérogatoire temporaire validé	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
				Coord X	Coord Y				
3660	130220 JARDY	23250	Sardent	613311.74998238	6549145.452638	RD940	La RD60 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD34A3, puis la RD34A3 jusqu'au carrefour avec la RD940		01/04/19 au 28/02/20
3736	130220 JARDY	23250	Sardent	613298.99019911	6549177.3520961	RD940	La RD60 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD34A3, puis la RD34A3 jusqu'au carrefour avec la RD940		01/04/19 au 29/02/20
4646	2019L9025	23260	St Oradoux Pres Crocq			RD941	RD28 du dépôt jusqu'à l'intersection avec le RD941		01/11/19 au 28/02/20
4931	2019L9042	23260	St Maurice- Pres-Crocq	645343.85391682	6530105.5867195	RD941	Du dépôt par la RD10 jusqu'à l'intersection RD10/RD996, suivre RD996 jusqu'à l'intersection RD996/RD9 et continuer sur RD9 jusqu'à la jonction avec la RD941		01/12/19 au 31/03/20
5025	2019LP	23250	Vidallat			RD8	VC du dépôt jusqu'à la l'intersection avec la RD36 puis RD36 jusqu'à l'intersection avec RD13 et RD13 jusqu'à rejoindre la RD8		04/11/19 au 29/02/20
5038	2019L9050	23260	St Bard	652925.06871215	6535632.73545	RD941	VC du dépôt jusqu'à l'intersection RD996, suivre RD996 jusqu'à la jonction avec la RD941		01/12/19 au 31/03/20
5118	2019L9056	23260	La Mazière- Aux-Bons- Hommes	657411.43844817	6531143.818167	RD941	VC du dépôt jusqu'à la RD10, poursuivre RD10 jusqu'à la jonction avec la RD941		01/12/19 au 31/03/20
5119	2019L9057	23260	Basville	654422.01599203	6528949.3960298	RD941	VC du dépôt jusqu'à rejoindre RD10, continuer sur RD10 jusqu'à la jonction avec la RD941		01/01/20 au 31/03/20
5177	2019LP927	23400	St Dizier Leyrenne	601304.90415247	6547418.5534996	RD940	Du dépôt par la RD43 jusqu'à l'intersection avec RD43/RD10, continuer RD10 jusqu'à la jonction avec RD940		04/11/19 au 28/02/20
5180	2019 23 285 JR	23480	AIS	629592.02498143	6544620.5116439	RD941	Du dépôt par la RD7 jusqu'à l'intersection RD7/RD17, continuer sur la RD17 jusqu'à l'intersection RD17/RD55 puis RD55 jusqu'à la jonction avec RD941		23/10/19 au 28/02/20
5197	2019 23 275 DG	23460	St Martin Le Chateau	608169.67564686	6528613.8960948	RD941	Du dépôt par la RD51 jusqu'à la jonction avec la RD941		21/10/19 au 09/02/20

5211	2020LP900	23400	St Dizier Leyrenne	598866.33400567	6548066.2768717	RD940	Du dépôt par la RD43 jusqu'à l'intersection avec RD43/RD10, continuer RD10 jusqu'à la jonction avec RD940	04/11/19 au 28/02/20
5246	2020L904	23260	Malleret	649550.15357425	6518808.6217875	RD941	Vc du dépôt jusqu'à la RD18, suivre la RD18 jusqu'à l'intersection RD996, continuer sur RD996 jusqu'à l'intersection RD9/RD996, suivre RD9 jusqu'à la jonction avec la RD941	01/02/20 au 01/06/20
5250	6219057	19290	Sornac			RD982	Limite de département 19/23 RD172/RD29, suivre RD29 jusqu'à la jonction avec la RD982	04/11/19 au 31/03/20
5257	2019 19 492 DC	23100	Feniers	632656.35726545	6515427.8271968	RD982	VC du dépôt jusqu'à rejoindre RD19, suivre RD19 jusqu'à la jonction avec RD982	04/11/19 au 04/02/20
5258	2019 19 492 DC	23100	Feniers	632656.35726545	6515428.6246832	RD36 et RD979	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la RD19, poursuivre RD19 jusqu'à la limite de département 23/19 RD19/RD36	04/11/19 au 04/02/20
5260	2020W908	19290	Saint Setiers			RD8	Limite de département 19/23 RD36/RD19, continuer sur RD19 jusqu'à la jonction avec la RD8	01/11/19 au 30/04/20
5282	19058 Royere de Vassivière	23460	Royere de Vassivière	6515796.56030953	6529111.7606905	RD8	Du dépôt jusqu'à rejoindre RD3, suivre RD3 jusqu'à la jonction avec RD8	18/11/19 au 18/02/20
5283	19058 Royere de Vassivière	23460	Royere de Vassivière	615784.55032848	6529110.5185302	RD979	Du dépôt jusqu'à rejoindre RD3, suivre RD3 jusqu'à l'intersection RD59/RD7, continuer sur RD7 jusqu'en limite de département 23/87 RD7/RD7	18/11/19 au 18/02/20
5298	2019 19 493 DC	19290	Sornac			RD982	Limite de département 19/23 RD11/RD8, suivre RD8 jusqu'à la jonction avec le RD982	14/11/19 au 14/01/20
5299	2019 23 390 JR	23250	La Chapelle Saint Martial	615717.74548642	6546461.2771253	RD940	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la RD13, poursuivre RD13 jusqu'à la jonction avec RD940	14/11/19 au 01/03/20
5303	2020LP901	23250	St Hilaire Le Chateau	614327.92531524	6542311.7661086	RD941	Du dépôt par la RD34 jusqu'à la jonction avec la RD941	02/12/19 au 31/03/20
5350	2020W927- 928	19290	Sornac			RD982	Limite de département 19/23 RD8/RD982	01/12/19 au 30/04/20
5405	2019 19 467 DC	19170	Bugeat			RD941 et RD940	Limite de département 87/23 par la RD940/RD940, poursuivre sur la RD940 jusqu'à la jonction avec le RD941	23/11/19 au 28/02/20

5429	P19A030	23400	Saint Junien La Bregère	603907.68975569	6530696.8846827	RD940	VC du dépôt jusqu'à la jonction avec la RD940	09/12/19 au 15/03/20
5430	18263-19286 St Setiers	19290	St Setiers			RD8	Limite de département 19/23 par la RD36/RD19, suivre RD19 jusqu'à la jonction avec la RD8	02/12/19 au 02/03/20
5437	2018 23 203 RC	23250	Soubrebost	610858.42878887	6540614.2361757	RD8	Du dépôt jusqu'à la jonction avec la RD13, poursuivre sur la RD13 jusqu'à rejoindre la RD8	05/12/19 au 05/03/20
5438	2018 23 203 RC	23250	Soubrebost			RD8	Du dépôt jusqu'à la jonction avec la RD13, poursuivre sur la RD13 jusqu'à rejoindre la RD8, continuer sur la RD8 jusqu'à l'intersection RD3/RD7/RD8, suivre RD3 jusqu'à la jonction avec la RD8, poursuivre RD8 jusqu'à la jonction avec RD19, RD19 jusqu'à limite de département 23/19 RD19/RD36	27/11/19 au 05/03/20
5472	2019 23 221 HM	23100	Saint Martin Le Vieux			RD982	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la RD996, continuer sur RD996 jusqu'à la jonction avec la RD982	02/12/19 au 31/03/20
5473	2019 23 221 HM	23100	Saint Martin Le Vieux			RD982	VC du dépôt jusqu'à l'intersection RD996, suivre RD996 jusqu'à la jonction avec la RD982 qu'il faut suivre jusqu'au point d'arrivée	02/12/19 au 31/03/20
5479	2019 23 279 RC	23250	Soubrebost			RD941	Du dépôt jusqu'à rejoindre la RD13, continuer sur la RD13 jusqu'à la jonction avec la RD941	02/12/19 au 08/03/20
5507	2020L920	23260	Asaint Agnant Pres Crocq			RD941	VC du dépôt jusqu'à la RD29, suivre RD29 jusqu'à l'intersection RD29/RD996, poursuivre sur la RD996 jusqu'à l'intersection RD9/RD996, continuer sur la RD9 pour rejoindre la RD941	06/01/20 au 31/03/20
5513	2019 23 291 RC	23400	Saint Pardoux Mortrolles			RD8	VC du dépôt jusqu'à la jonction avec la RD8	05/12/19 au 08/03/20
5514	2019 23 292 RC	23460	Royere De Vassivière			RD8	Du dépôt par la RD34 jusqu'à rejoindre la RD8	09/12/19 au 16/03/20

5515	2019 23 292 RC	23460	Royere De Vassivière			RD8	Du dépôt par la RD34 jusqu'à rejoindre la RD8, suivre RD8 jusqu'à l'intersection RD7/RD8, continuer sur RD7 jusqu'en limite de département 23/87 RD7/RD13	09/12/19 au 16/03/20
5525	2118 B Saint Avit de Tardes	23200	Saint Avit de Tardes	646747.64140511	6535631.9034079	RD 941	VC du dépôt jusqu'à la jonction avec RD 941	23/12/19 au 06/04/20
5526	2118 C Saint Avit de Tardes	23200	Saint Avit de Tardes	647243.27671369	6535926.178249	RD941	VC du dépôt jusqu'à la jonction avec RD 941	23/12/19 au 23/03/20
5527	21118 Saint Avit de Tardes	23200	Saint Avit de Tardes			RD941	VC du dépôt jusqu'à la jonction avec la RD941	23/12/19 au 23/03/20
5555	2019 23 293 JR	23250	Sardent			RD940	Du dépôt par la RD50 pour rejoindre la RD940	13/01/20 au 10/05/20

DDT de la Creuse

23-2020-01-30-001

Arrêté de subdélégation de signature du DDT en matière  
d'ordonnancement secondaire



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Secrétariat général

**Subdélégation de signature du  
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse  
en matière d'ordonnancement secondaire**

**ARRETE n° AP20001 du 30 janvier 2020**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 nommant M. Schwartz, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-01-28-004 du 28 janvier 2020 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pierre Schwartz, directeur départemental des Territoires ;

**DECIDE**

**Article 1er :**

En application de l'article 2 de l'arrêté susvisé de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer toute pièce pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les budgets opérationnels des programmes signalés à l'article 1er et dans les conditions suivantes :

- Mme Pascale Gilli-Dunoyer	directrice adjointe, la totalité de l'article 1er
- M. Jean-Théophile Gandon	secrétaire général (SG), la totalité de l'article 1er
Mme Virginie Veau	chef du service économie agricole (SEA)
M. Pascal Maréchal	adjoint au chef du service économie agricole (SEA)
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
Mme Sylvie De Oliveira	adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
Mme France Renaud	adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)

chacun pour le ou les budgets opérationnels des programmes précités dont il a la charge dans son domaine de compétences.

**Article 2 :**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas GOURMELON, chef de bureau affaires financières et logistique (SG/BAFL) par intérim, Madame Noëlle CHARBONNIER, cheffe de bureau ressources humaines, formation et action sociale (SG/BRHFS), à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques, y compris les marchés à procédure adaptée dont le montant est fixé dans l'annexe 1
- les pièces de liquidation des recettes de toute nature

**Article 3 -**

Habilitation de validation est donnée aux agents désignés dans l'annexe 2 afin de valider les ordres de mission et état de frais de déplacement dans Chorus DT.

**Article 4 -**

Les chefs de service sont autorisés à certifier conforme toutes pièces issues de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

**Article 5 -**

Madame et Messieurs les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

A GUERET, le 30 janvier 2020

Le directeur départemental,



Pierre SCHWARTZ

----

**SEUILS ET NATURE DE DEPENSES**

Budget général	
Chefs de bureau visés à l'article 2	15 000 €

----

### **Habilitation de valideur hiérarchique niveau 1 dans Chorus DT**

<b>Chefs de bureau</b>	<b>Adjoints</b>
<p>Laurence SPINASSOU, SEA/BSD Olivier SENECHAL, SEA/BIMAD</p> <p>Anne-Flore ALBIN, SERRE/BMA Brigitte BORDAT, SERRE/BR Etienne TISSIER, SERRE/BERMT</p> <p>Patrick MORVAN, SUHCD/BH Stéphanie CHARRET, SUHCD/BUDS Muriel BERTHAULT, SUHCD/BCD Amélie BERNARD, SUHCD/BP</p> <p>Noëlle CHARBONNIER, SG/BRHFS Nicolas GOURMELON, SG/BAFL pi</p> <p>Magalie ARCHAMBAULT, chef de mission MCST</p>	<p>Emmanuel CASTIN, SEA/BSD</p> <p>Laurent GOVAL, SERRE/BMA</p> <p>Martine VACHER, SUHCD/BH Ariane AUBLE, SUHCD/BUDS Bruno PUYFOULHOX, SUHCD/BCD</p>

### **Habilitation de valideur et gestionnaire dans Chorus DT**

<b>Agents du SG/BAFL</b>
<p>Nicolas GOURMELON, chef de bureau par intérim Mireille LEMEUNIER Stéphane FOURGEAUD</p>

DDT de la Creuse

23-2020-01-17-002

**ARRÊTÉ n° DDT – 2019 – 76 portant prescriptions  
complémentaires à la Déclaration relative à la  
régularisation administrative d'un plan d'eau situé sur la  
commune de SERMUR, au lieu dit « Les Sagnes »  
appartenant à madame Joelle MALTERRE**

*ARRÊTÉ n° DDT – 2019 – 76 portant prescriptions complémentaires à la Déclaration relative à  
la régularisation administrative d'un plan d'eau situé sur la commune de SERMUR, au lieu dit «  
Les Sagnes » appartenant à madame Joelle MALTERRE*



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural,  
Risques, Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

### ARRÊTÉ N° DDT – 2019 – 76

#### **PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À LA DÉCLARATION ENREGISTRÉE SOUS LE NUMÉRO CASCADE 23-2016-00288 RELATIVE À LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU SITUE SUR LA COMMUNE DE SERMUR AU LIEU-DIT « LES SAGNES »**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont (SAGE) ;

VU le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 13 juillet 1979 autorisant la création d'un étang au lieu-dit « Les Sagnes » sur la commune de SERMUR (23700) ;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en dates du 13 octobre 2015 et du 13 juin 2019 ;

VU la demande présentée par Madame Joelle MALTERRE le 30 mars 2016, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré B n°107 et 108, au lieu-dit «Les Sagnes» sur la commune de SERMUR (23700) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Madame Joelle MALTERRE remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de régularisation administrative des plans d'eau susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du ruisseau de « Chez Latour » affluent de la Tardes ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « la Tardes et ses affluents depuis la source jusqu'à CHAMBON-SUR-VOUEIZE» sur laquelle il est situé ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE :

### Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

**Article 1.** – Madame Joelle MALTERRE, demeurant 1 rue du Pont Saint Martial, à LIMOGES (87000) est autorisée à exploiter le plan d'eau cadastré B n°107 et 108, au lieu-dit «Les Sagnes» sur la commune de SERMUR (23700) ;

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :  
X = 654 105 m  
Y = 6 541 574 m

**Article 2.** – Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

**Article 3.** – La mise en conformité consiste à réaliser les équipements et travaux suivants :

- Le système d'extraction des eaux de fond sera réalisé par un dispositif de type siphon, constitué par un tuyau de diamètre 160mm positionné à 0,50m du fond du plan d'eau et rejoignant le déversoir de crue. Si lors d'un contrôle, **ce dispositif s'avérait non fonctionnel**, l'administration se réserve le droit de demander au propriétaire la **mise en place d'un ouvrage type moine**.

- Le **déversoir de sécurité** est constitué par un ouvrage composé de deux parties distinctes en crête du barrage :

- Partie amont : ouvrage maçonné de 0,60m de large par 0,95m de haut réalisé sur la moitié de la largeur du barrage, **une paroi transversale de 20cm de haut maximum sera installée en intégrant le tuyau de siphon de diamètre 160mm (énoncé ci-dessus)**.

- Partie aval : canalisation de diamètre 250mm sur la deuxième moitié du barrage dont l'exutoire se jette dans un coursier bétonné réalisé sur le talus aval du barrage.

**Article 4.** – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

**Article 5. – Réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence et de la réalisation de ces travaux et de ces équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6.** – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

**Article 7.** – Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

## **Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Article 8. – Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue** et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

**Article 9. – Revanche**

Une revanche minimale de **0,40 m** (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment **en période des plus hautes eaux**. Les plus hautes eaux (LPHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale.

**Article 10. – Surveillance**

Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

## **Article 11. – Entretien**

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

### **Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET EQUIPEMENTS**

#### **Article 12.- PLAN D'EAU :**

**Surface : 2600 m<sup>2</sup>**

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

– Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 3,00 m. Sa largeur moyenne en crête est de 3,00 m.

– L'**ouvrage de vidange** est constitué d'une canalisation de diamètre 300 mm avec une pelle entraînée par une vis.

- Le système d'extraction des eaux de fond sera réalisé par un dispositif de type siphon, constitué par un tuyau de diamètre 160mm positionné à 0,50m du fond du plan d'eau et rejoignant le déversoir de crue. Si lors d'un contrôle, **ce dispositif s'avérait non fonctionnel**, l'administration se réserve le droit de demander au propriétaire la **mise en place d'un ouvrage type moine**.

- Le **déversoir de sécurité** est constitué par un ouvrage composé de deux parties distinctes en crête du barrage :

- Partie amont : ouvrage maçonné de 0,60m de large par 0,95m de haut réalisé sur la moitié de la largeur du barrage, une paroi transversale de 20cm de haut maximum sera installée en intégrant le tuyau de siphon de diamètre 160mm (énoncé ci-dessus).

- Partie aval : canalisation de diamètre 250mm sur la deuxième moitié du barrage dont l'exutoire se jette dans un coursier bétonné réalisé sur le talus aval du barrage.

– L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions minimales : L=2,00 m, l=1,00 m, h=1,00 m).

– Une **revanche minimale de 0,40 m** (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment **en période des plus hautes eaux** (article 9). Les plus hautes eaux (LPHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

– L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques sur un bassin versant de 8 ha environ et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

– Il devra être mis en place un système efficace permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau, sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

## **Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES**

### **Article 13. – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **Article 14. – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur la sortie d'eau aval (déversoir de l'étang) d'une grille permanente, fixée dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Cette grille doit être maintenue en bon état et régulièrement nettoyée. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

### **Article 15. – Peuplement**

Seules les espèces telles que le salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

### **Article 16. – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE**

### **Article 17. – Obligations – demande de vidange**

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Article 18. – Période de vidange et remise en eau**

**La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre** dès lors qu'il n'y a pas d'interdictions relatives à une période de sécheresse.

**Le remplissage** du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. **Il est interdit du 15 juin au 30 septembre.** La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

### **Article 19. – Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **Article 20. – Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

### **Article 21. – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 22. – Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

### **Article 23. – Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans.

### **Article 24. – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 25.** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 26.** – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 27.** – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 28. – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SERMUR. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 29. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 30.** – Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Madame le Maire de SERMUR et Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 17 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
P/Le Directeur départemental et par  
délégation,  
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2020-01-22-001

autorisant la pratique de la pêche de la carpe de nuit sur le  
département de la Creuse pour 2020



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

### **A R R E T É N° 2020-01** **AUTORISANT LA PRATIQUE DE LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT** **SUR LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE POUR 2020**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.436.5 et R. 436-14 (5°) ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse n° 2018-044;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-01 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires de la Creuse;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique en date du 05 septembre 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la biodiversité (AFB) en date du 22 novembre 2019 ;

VU la mise à la disposition du public du projet d'arrêté sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement - tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 4 de la Charte de l'environnement -, pendant une durée d'au moins 21 jours,

VU le rapport de la Direction départementale des Territoires suite à la mise à disposition du public en date du 10 janvier 2020

**CONSIDÉRANT** qu'aucune observation n'a été formulée pendant cette phase de mise à disposition du public ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

## **A R R E T E**

### **Article 1. - Lieu pour la pêche de la carpe de nuit**

La pêche de la carpe de nuit, en seconde catégorie piscicole, est autorisée depuis les berges sur les retenues ci-dessous et est limitée à:

**retenue des Combes** sur le territoire de la commune de FELLETIN:

- 10 postes désignés de 1 à 10, en rive droite de la retenue, entre la borne E.D.F. n° 34 à l'amont et la borne E.D.F. n° 21 à l'aval, matérialisés par un panneautage visible et inamovible.

**retenue de Faux-la-Montagne** sur le territoire de la commune de FAUX-la-MONTAGNE, :

- 12 postes désignés de 1 à 12, situés en rive droite de la retenue, matérialisés par un panneautage visible et inamovible.

**retenue de Champsanglard** sur le territoire des communes d'ANZEME et de JOUILLAT, :

- 5 postes en rive gauche de la retenue, sur une longueur de 200 m, à 70 m à l'amont de la plage de Péchadoire, matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 5, commune d'ANZEME ;
- 5 postes en rive droite de la retenue, sur une longueur de 1000 m, à 100 m en amont de la plage de Jouillat, matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 5, commune de JOUILLAT.

**retenue de Lavaud-Gelade** sur le territoire de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE :

- 10 postes désignés de 1 à 10, situés en rive gauche de la retenue, au lieu-dit « La Jarousse », matérialisés par des panneaux. Les limites amont et aval des zones de pêche seront délimitées par des panneaux.

**retenue E.D.F. de l'Age** sur le territoire de la commune du BOURG d'HEM, :

- 4 postes situés en rive droite du plan d'eau, en amont de la plage, matérialisés par des panneaux désignés de 1 à 4.  
Les limites amont et aval des zones de pêche seront délimitées par des panneaux.

**retenue d'EGUZON** sur le territoire de la commune de CROZANT :

- 4 postes matérialisés 1 à 4 situés sur la rive gauche de la retenue à l'aval de la confluence avec le ruisseau du « Riveau », au niveau du chemin sans issue longeant le lac et jusqu'au cul de sac en bout du chemin.  
Les limites amont et aval des zones de pêche seront délimitées par des panneaux.

➤

### **Article 2. - Période d'ouverture**

La possibilité de pratiquer la pêche de la carpe la nuit, en seconde catégorie, sur les plans d'eau énumérés à l'article 1er est limitée à la période du **1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 novembre 2020** inclus.

### **Article 3. - Procédés et mode pêche autorisés**

Dans le cadre de la pratique de cette activité, seules les esches végétales (graines et bouillettes) sont autorisées. L'amorçage est toléré avec une quantité limitée à 10 litres par jour et par pêcheur. Seul un hameçon simple est autorisé pour chaque ligne (montage cheveu).

### **Article 4 - Règlement de la pêche de la carpe de nuit**

**R.436-14** aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Le nombre de pêcheurs est limité à 2 par poste avec un maximum de 4 cannes chacun sur les barrages classés en deuxième catégorie piscicole. La distance de pêche se comprend « à portée de lancer » (**environ 150 m**). La dépose des appâts au-delà de cette limite peut faire l'objet de sanctions.

Tout « carpiste » installé sur un poste de pêche de nuit ne dispose d'aucun droit de priorité sur les autres pêcheurs. A son arrivée, si le poste est occupé, il ne pourra en disposer qu'après le départ de l'occupant en place et au plus tôt une demi-heure après le coucher du soleil.

Afin d'éviter de gêner les autres usagers des plans d'eau ainsi que la navigation, tout carpiste doit impérativement mettre les scions des cannes au ras de l'eau et baliser sa zone de pêche par un dispositif flottant visible, retiré en fin de pêche .

Les abris de pêche sont tolérés uniquement sur les postes de pêche de nuit.

Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (ex :perche soleil, poisson-chat) seront détruites.

Toute manifestation bruyante, tout éclairage permanent et tout feu de bois sont interdits sur les postes de pêche.

Les emplacements doivent être laissés propres pendant et après la pêche. Les sacs poubelles devront être déposés à l'endroit prévu à cet effet ou évacués par le pêcheur.

Le non-respect du présent règlement, la détérioration des sites concernés et des infrastructures et les atteintes à la faune et à la flore entraîneront une interdiction définitive de la pratique de la pêche de nuit pour les contrevenants.

#### **Article 5 Matérialisation et panneautage :**

Chaque poste est matérialisé par un panneautage indiquant le numéro du poste, sa limite amont et aval.

Une signalétique sur chaque plan d'eau doit informer les pêcheurs sur la période d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et les postes de pêche à la carpe.

La mise en place, l'entretien et le renouvellement du panneautage et la signalétique est assuré par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu aquatique de la Creuse.

#### **Article 6 Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 7. -Publication et exécution :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Sous-préfet d'AUBUSSON, Monsieur le Chef l'Office Français de la Biodiversité, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à: Mmes les Maires de FAUX-LA-MONTAGNE et FELLETIN et MM. les Maires d'ANZEME, CROZANT, JOUILLAT, BOURG D'HEM et ROYERE-DE-VASSIVIERE, Messieurs les Présidents des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de FELLETIN, AUBUSSON, FAUX-la-MONTAGNE, ANZEME, CROZANT et ROYERE-DE-VASSIVIERE, E.D.F. (Groupe d'Exploitation hydraulique), à LIMOGES.

GUERET, le 22 JAN. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental

Pierre SCHWARTZ



3/3



DDT de la Creuse

23-2020-01-17-001

Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan  
d'eau sur la commune de SERMUR appartenant à madame  
Joelle MALTERRE

*Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de SERMUR  
appartenant à madame Joelle MALTERRE*



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural,  
Risques, Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE SERMUR AU LIEU-DIT « Les Sagnes »

**Dossier n° 23-2016-00288**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont (SAGE) ;

VU le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 13 juillet 1979 autorisant la création d'un étang au lieu-dit « Les Sagnes » sur la commune de SERMUR (23700) ;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en dates du 13 octobre 2015 et du 13 juin 2019 ;

VU la demande présentée par Madame Joelle MALTERRE le 30 mars 2016, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré B n°107 et 108, au lieu-dit «Les Sagnes» sur la commune de SERMUR (23700) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Madame Joelle MALTERRE,**  
demeurant 1 rue du Pont Saint Martial, à LIMOGES (87000)

de sa déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23171004 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Les Sagnes »
- parcelles cadastrées : section B n°107 et 108
- superficie : 2600 m<sup>2</sup>
- commune : SERMUR
- bassin versant d'un ru sans nom affluent du « ruisseau de chez Latour » classé en première catégorie
- masse d'eau : FRGR0316, la Tardes et ses affluents depuis la source jusqu'à CHAMBON-SUR-VOUEIZE
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :  
X = 654 105 m  
Y = 6 541 574 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.4.0.	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (autorisation)</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code</p> <p><b>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</b></p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de SERMUR où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Telerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A GUERET, le 17 JAN. 2020

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-28-006

Agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages  
de sensibilisation à la sécurité routière

*agrément établissement stages sensibilisation*

**Arrêté n°                    du 28 janvier 2020**  
**portant agrément d'un établissement chargé d'organiser**  
**des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

---

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre National du Mérite**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

Vu l'article L.211-1 du code des assurances ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Vu la demande présentée en date du 24 janvier 2020 par M. Bruno GARANCHER ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Bruno GARANCHER, est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 023 0003 0, un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ECF CER CENTRE ATLANTIQUE dont le siège social est situé Route de la Mothe – Chavagné 79260 LA CRECHE.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

**Article 3** : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située à l'adresse suivante :

Les Champs Blancs – 23000 SAINTE FEYRE

Toute modification relative aux personnes désignées pour l'encadrement technique et administratif des stages devra être communiquée au Préfet.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant au service de la Préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour notification à :

- M. Bruno GARANCHER, Président Directeur Général de la société ECF CER CENTRE ATLANTIQUE,

Pour information à :

- Mme. le Maire de Sainte Feyre,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Déléguée à l'Education Routière,

Fait à Guéret, le 28 janvier 2020

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé: Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-22-002

Arrêté de délégation de signature -Maison d'arrêt de  
Guéret



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

Etablissement : MAISON D' ARRET de GUERET

**Décision Portant Délégation**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 21 mars 2016 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de bordeaux de Monsieur Alain POMPIGNE à compter du 29 mars 2016.

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 2 août 2017 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au journal officiel le 6 août 2017.

Vu la décision en date du 17 janvier 2020 de M. Alain POMPIGNE directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux portant désignation en qualité de chef d'établissement par intérim M. Philippe CLEACH à compter du 6 janvier 2020 et jusqu'à l'arrivée d'un nouveau chef d'établissement.

Vu la décision en date du 17 janvier 2020 de M. Alain POMPIGNE directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux portant désignation en qualité d'adjoint au chef d'établissement M. David BONFILS mis en renfort à compter du 16 janvier 2020 à la Maison d'Arrêt de Guéret

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à BONFILS David capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement

, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à BOESPFLUG Hervé, premier surveillant

, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à MACQUER Jean-Pierre, premier surveillant

, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à CLEACH Sandrine, première surveillante

, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à LEPRINCE Denis, premier surveillant

, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**

A Guéret le 22 janvier 2020

**Le Chef d'établissement**

Philippe CLEACH

**P. CLEACH**  
Adjoint au chef  
d'Établissement



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Organisation de l'établissement</b>					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X			
<b>Vie en détention</b>					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X			
Désignation des membres de la CPU	D.90	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X			X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X			X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X			X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X			X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X			
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 46 RI type</b>	X			
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 34 RI type</b>	X			
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 10 RI type</b>	X			
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X			
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X			

Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b>	X			X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X			x
Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X			
<b>Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)</b>	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 20 RI type</b>	X			
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X			x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X			
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X			X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	x			X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X			
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X			X
<b>Discipline</b>					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X			X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X			x
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X			
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X			
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X			
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X			
<b>Isolément</b>					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X			
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	x			

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	<b>Art 7 RI type</b> R. 57-7-62	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X			
<b>Mineurs</b>					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X			
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X			
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X			
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X			
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X			
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 14 II RI type</b>	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X			
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X			

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)		<b>Art 24 III RI type</b> * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X				
<b>Achats</b>							
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 IV RI type</b>	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X				
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 33 RI type</b>	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X				
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X				

Designation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X			
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X			
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X			
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X			
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X			
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X			
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>	X			
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. ( ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b>	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 III RI type</b>	X			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X			
<b>Activités</b>					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b>	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X			
<b>Administratif</b>					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X			

<b>Divers</b>							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X					
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X					
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X					
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJALS et d'enregistrer les dates d'écroû, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X					
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X					

Fait à Guéret, le 22 janvier 2020

Le chef d'établissement

Philippe CLEACH

**P. CLEACH**  
Adjoint au Chef  
d'Etablissement



Préfecture de la Creuse

23-2020-01-28-005

Arrêté donnant délégation de signature à M. Bernard  
ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Creuse en matière  
d'ordonnancement secondaire

**Arrêté n°  
donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU,  
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse  
en matière d'ordonnancement secondaire**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**Vu** le Code des marchés publics ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBASSE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 23 octobre 2014 nommant M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, à compter du 17 novembre 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-21-002 du 21 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse en matière d'ordonnancement secondaire ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État imputées sur les BOP relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles.

La délégation porte sur :

- l'exécution des crédits ;
- les recettes.

**Article 2** : La délégation de signature concerne les crédits relevant des BOP suivants :

Programme 104	Intégration et accès à la nationalité française
---------------	---

Programme 124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
Programme 134	Développement des entreprises et de l'emploi
Programme 135	Développement et amélioration de l'offre de logement
Programme 137	Égalité entre les femmes et les hommes
Programme 147	Politique de la ville
Programme 157	Handicap et dépendance
Programme 163	Jeunesse et vie associative
Programme 177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Programme 181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions
Programme 206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
Programme 219	Sports
Programme 303	Immigration et asile
Programme 304	Inclusion sociale et protection des personnes
Programme 354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
Programme 723	Entretien des bâtiments de l'État

**Article 3** : Sont réservés à la signature de la Préfète :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- la saisine du ministre compétent suite aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

**Article 4** : M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par le décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, par arrêté pris au nom de la Préfète de la Creuse.

Cet arrêté fixe la liste nominative des agents habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été attribuée par la Préfète et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La Préfète peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Les arrêtés de subdélégation sont adressés à la Préfète et font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-21-002 du 21 juin 2018 susvisé est abrogé.

**Article 6** : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 28 janvier 2020

**La Préfète,**

**Signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-28-004

Arrêté donnant délégation de signature à M. Pierre  
SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires , en  
matière d'ordonnancement secondaire

**Arrêté n°  
donnant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ  
Directeur départemental des territoires ,  
en matière d'ordonnancement secondaire**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 87-100 du 13 février 1987 modifié relatif aux modalités de transfert aux départements et de la mise à leur disposition des directions départementales de l'Équipement ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU la circulaire du Premier Ministre n° 5316 du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-22-001 du 22 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires, en matière d'ordonnancement secondaire ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

**ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires de la Creuse, à l'effet de signer au nom de la Préfète de la Creuse, ordonnateur secondaire des administrations civiles de l'État dans le département de la Creuse, tous les actes relevant de la compétence

du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics de l'État et tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

N° de programme	Intitulé du programme
154	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
149	Forêt
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
143	Enseignement technique agricole
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
207	Sécurité et circulation routières
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
113	Paysage, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat
181	Prévention des risques
354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
309	Entretien des bâtiments de l'État
723	Contribution aux dépenses immobilières

- et le fonds national de garantie des risques en agriculture.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Délégation lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Pierre SCHWARTZ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, par arrêté pris au nom de la représentante de l'État dans le département de la Creuse.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été attribuée par la représentante de l'État dans le département de la Creuse et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La représentante de l'État dans le département de la Creuse peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y apportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés à la représentante de l'État dans le département de la Creuse et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Les agents auxquels M. Pierre SCHWARTZ aura subdélégué sa signature devront être accrédités auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

**Article 3** : Demeurent réservés à l'autorité délégante, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-22-001 du 22 octobre 2019 susvisé est abrogé.

**Article 5** : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse et M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 28 janvier 2020

**La Préfète,**

**Signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-24-001

Arrêté fixant les lieux, dates et heures de dépôt des  
déclaration de candidatures pour les élections municipales  
et communautaires des 15 et 22 mars 2020

**Arrêté n°**  
**fixant les lieux, dates et heures de dépôt des déclarations de candidatures**  
**pour les élections municipales et communautaires**  
**des 15 et 22 mars 2020**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** la loi n° 2013-402 du 17 mai 2013 modifiée relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

**Vu** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux, et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 modifié, portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire Général de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dates de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, sont fixées :

- 1<sup>er</sup> tour : **du 12 février 2020 au 27 février 2020**
- 2<sup>ème</sup> tour : **du 16 mars 2020 au 17 mars 2020**

**Article 2** - Les candidats doivent déposer leur déclaration de candidature auprès des services de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture d'Aubusson selon leur arrondissement de rattachement.

**Article 3** - Les déclarations de candidatures doivent être présentées aux jours et horaires d'ouverture définis ci-après :

<b>Préfecture de la Creuse</b>	<b><u>1<sup>er</sup> tour</u> :</b> - du mercredi 12 février 2020 au vendredi 14	
--------------------------------	---	--

Bâtiment Nadaud 23000 GUERET  <i><b>Renseignements et prises de rendez-vous au :</b></i> 05 55 51 58 69	février 2020 - du lundi 17 février au vendredi 21 février 2020 - du lundi 24 février au mercredi 26 février 2020  et le jeudi 27 février 2020	De 9h à 11h30 et de 13h30 à 16 h   De 9h à 11h30 et de 13h30 à 18 h
	<u><b>2ème tour</b></u> le lundi 16 mars 2020 le mardi 17 mars 2020	De 9h à 11h30 et 13h30 à 16h De 9h à 11h30 et 13h30 à 18h
Sous-Préfecture d'Aubusson  5 Rue Saint Jean 23200 AUBUSSON  <i><b>Renseignements et prises de rendez-vous au :</b></i> 05 55 67 71 72	<u><b>1er tour :</b></u> - du mercredi 12 février 2020 au vendredi 14 février 2020 - du lundi 17 février au vendredi 21 février 2020 - du lundi 24 février au mercredi 26 février 2020  et le jeudi 27 février 2020	   De 9h à 11h30 et de 13h30 à 17 h   De 9h à 11h30 et de 13h30 à 18 h
	<u><b>2ème tour</b></u> le lundi 16 mars 2020 le mardi 17 mars 2020	De 9h à 11h30 et de 13h30 à 17h De 9h à 11h30 et de 13h30 à 18h

**Article 4** - La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 2 mars 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 14 mars 2020 à minuit.

Pour le second tour de scrutin, elle est ouverte le lundi 16 mars 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 21 mars 2020 à minuit.

**Article 5** - Pour les communes de 1 000 habitants et plus, les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort qui se déroulera le **vendredi 28 février 2020 à 9 heures** dans chaque arrondissement, à la Préfecture et à la Sous-Préfecture d'Aubusson.

**Pour les communes de moins de 1 000 habitants**, les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes de candidats. Ces demandes sont déposées en mairie au plus tard :

- le mercredi 11 mars 2020 pour le premier tour de scrutin ;
- le mercredi 18 mars 2020 pour le second tour de scrutin.

Pour toutes les communes, lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

**Article 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chaque maire du département pour affichage.

Fait à Guéret, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-28-001

Arrêté habilitation funéraire, primo demande Schmidt  
Didier - Rougnat pour 1 an

**Arrêté n°** **en date du**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU la demande en date du 9 décembre 2019, formulée par Monsieur Didier SCHMIDT, artisan domicilié 48, Le Montely – 23700 Rougnat (Creuse), tendant à son habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Didier SCHMIDT, artisan domicilié 48, Le Montely – 23700 Rougnat est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

**↳ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **20-23-098**, est accordée pour un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier SCHMIDT, par les soins de Monsieur le Maire de Rougnat, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-24-004

Arrêté mettant fin aux compétences du SIVOM du Contrat  
de Pays de Boussac-Châtelus-Malvaleix

**Arrêté n°**

**mettant fin aux compétences du SIVOM du Contrat de Pays de  
Boussac – Châtelus-Malvaleix**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 février 1986 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du contrat de pays de Boussac – Châtelus-Malvaleix,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2003-426 du 20 juin 2003 et n° 2003-906 du 20 novembre 2003 autorisant respectivement le retrait des communes de Domeyrot et de Saint-Silvain-sous-Toulx du SIVOM du contrat de pays de Boussac – Châtelus-Malvaleix,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-321-01 du 17 novembre 2009 portant révision des statuts du SIVOM du contrat de pays de Boussac – Châtelus-Malvaleix,

**VU** la délibération du 8 octobre 2019 par laquelle le comité syndical du SIVOM du contrat de pays de Boussac – Châtelus-Malvaleix a proposé la dissolution du syndicat et s'est prononcé sur les conditions de sa dissolution,

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat ont approuvé la dissolution du SIVOM,

**Considérant** qu'en l'absence de délibérations concordantes des membres du syndicat concernant les modalités de répartition de l'actif et du passif et de vote du dernier compte administratif par le comité syndical du SIVOM du contrat de pays de Boussac – Châtelus-Malvaleix, l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L 5211-26 du CGCT ne sont pas réunies,

**Considérant** que dans ces conditions le syndicat ne peut être dissous,

**Considérant** dès lors qu'il convient de procéder à une dissolution en deux temps telle que prévue au II de l'article L 5211-26 du CGCT,

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : Il est mis fin aux compétences du SIVOM du contrat de pays de Boussac – Châtelus-Malvaleix.

**ARTICLE 2** : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Dès lors que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution définitive du syndicat.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du SIVOM du contrat de pays de Boussac – Châtelus-Malvaleix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes adhérentes.

Fait à Aubusson, le 24 janvier 2020  
Le Sous-Préfet,  
Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

# Préfecture de la Creuse

23-2020-01-28-008

arrêté modifiant l'arrêté n° 2013193-06 du 12 juillet 2013  
modifié portant autorisation d'exploiter un établissement de  
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**Article 3** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation automobile.

**Article 4** – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à M. Christophe JUNIA et transmis pour information à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Député-Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 28 janvier 2020

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Signé** :Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-20-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°23019-01-07-001 du 7 janvier  
2020 portant composition et modalités de fonctionnement  
du Conseil Départemental de l'Environnement et des  
Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse  
(CODERST)



**PRÉFÈTE DE LA CREUSE**

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui  
Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté n°23-019-01-07-001 du 7 janvier 2019 modifié  
portant composition et modalités de fonctionnement  
du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques  
de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son livre Ier, titre III, chapitre III ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 15 et 19 ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 17 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-0786 du 13 juillet 2006 modifié portant constitution du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010004-01 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012290-02 du 16 octobre 2012 définissant les modalités d'habilitation des associations agréées au titre du code de l'environnement pour siéger au sein de certaines instances dans un cadre départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-019-01-07-001 du 7 janvier 2019 modifié portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse ;

**Vu** la lettre en date du 17 octobre 2019 de M. le président du conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins désignant M. le docteur Jean-Pierre ABDO pour siéger en lieu et place de M. le Docteur Jean-Luc BERNARD ;

**Considérant** de ce fait, qu'il y a lieu d'actualiser la composition du CODERST de la Creuse en ce qui concerne les personnalités qualifiées et notamment un médecin ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## A R R E T E

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 23-019-01-07-001 du 7 janvier 2019 modifié portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse, est modifié ainsi qu'il suit :

-----

**4°) B – Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<b>M. le Docteur Jean-Pierre ABDO 2, rue Gaudriot 23000 - GUÉRET</b>	<b>Néant</b>

-----

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 23-019-01-07-001 du 7 janvier 2019 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

-----

**4°) Deux personnalités qualifiées, dont un médecin**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<b>M. le Docteur Jean-Pierre ABDO 2, rue Gaudriot 23000 - GUÉRET</b>	<b>Néant</b>

-----

**Article 3** : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-019-01-07-001 du 7 janvier 2019 modifié susvisé demeure sans changement.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à chacun des membres de cette instance consultative.

Fait à Guéret, le 20 janvier 2020

**Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-24-003

Arrêté portant constitution des commissions de propagande  
instituées à l'occasion des élections municipales et  
communautaires des 15 et 22 mars 2020 et fixant les dates  
de remise par les candidats, à la commission de  
propagande, des documents à envoyer aux électeurs

**Arrêté n°**  
**portant constitution des commissions de propagande instituées à l'occasion des**  
**élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020**  
**et fixant les dates de remise par les candidats, à la commission de propagande,**  
**des documents à envoyer aux électeurs**

**La Préfète de la Creuse**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.241, R.31 et R.32 ;

**Vu** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-01-24-001 du 24 janvier 2020 fixant les lieux, dates et heures de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

**Vu** l'ordonnance rectificative en date du 13 janvier 2020 de Mme. la Première Présidente de la Cour d'Appel de Limoges ;

**Vu** les propositions en date du 12 novembre 2019 de M le Directeur de l'établissement La Poste ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Creuse,**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** . A l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, deux commissions de propagandes électorales sont instituées :

- Commission de propagande de GUERET et AUBUSSON
- Commission de propagande de LA SOUTERRAINE et BOURGANEUF

**Article 2**. Ces commissions sont composées ainsi qu'il suit :

- **Commission de propagande de GUERET et AUBUSSON**

- **1 magistrat désigné par Madame la 1<sup>ère</sup> Présidente de la Cour d'appel de Limoges, assurant la présidence de la Commission**

**M. Gérard BIARDEAUD**, Juge au Tribunal judiciaire de Guéret, Président titulaire

**M. Pierrick ALAIN**, Juge d'instruction au Tribunal judiciaire de Guéret, **Mme Tamara MARIC SANCHEZ** Juge des enfants au Tribunal judiciaire de Guéret, et **M. Arnaud BARON** Président du Tribunal judiciaire de Guéret, Présidents suppléants.

- **1 fonctionnaire désigné par Madame la Préfète de la Creuse**

**M. Jean-Claude CUVILLIER** Directeur de la citoyenneté et de la légalité à la Préfecture, titulaire

**Mme Virginie CHANARD**, Adjointe au Secrétaire général de la Sous-Préfecture d'Aubusson et **Mme Christiane GUILLON**, Adjointe au chef de bureau des élections à la préfecture, suppléants,

- **1 fonctionnaire désigné par Monsieur le Directeur de l'établissement La Poste**

**M. Eddy CHABREYRON**, Responsable Exploitation et service aux clients, titulaire.

**Mme Nadine CASSIER**, Animatrice des opérations clients, suppléante.

- **Secrétaires de commission**

**M. Jean-Claude CUVILLIER**, **Mme Christiane GUILLON** ou **Mme Virginie CHANARD**.

□ **Commission de propagande de LA SOUTERRAINE et BOURGANEUF**

- **1 magistrat désigné par Madame la 1<sup>ère</sup> Présidente de la Cour d'appel de Limoges, assurant la présidence de la Commission**

**M. Pierrick ALAIN**, Juge d'instruction au Tribunal judiciaire de Guéret, Président titulaire.

**M. Gérard BIARDEAUD**, Juge au Tribunal judiciaire de Guéret, **Mme Tamara MARIC SANCHEZ** Juge des enfants au Tribunal judiciaire de Guéret, et **M. Arnaud BARON** Président du Tribunal judiciaire de Guéret, Présidents suppléants.

- **1 fonctionnaire désigné par Madame la Préfète de la Creuse**

**Mme Delphine SENECHAL**, Chef de bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture, titulaire

**M. Jean-Claude CUVILLIER**, Directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture ou **Mme Christiane GUILLON**, Adjointe au chef de bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture, suppléante.

- **1 fonctionnaire désigné par Monsieur le Directeur de l'établissement La Poste**

**Mme Christel DENIS**, Responsable Exploitation et service aux clients, titulaire

**Mme Nadine CASSIER**, Animatrice des opérations clients, suppléante.

- **Secrétaires de commission**

**Mme Delphine SENECHAL** ou **M. CUVILLIER** ou **Mme Christiane GUILLON**.

**Article 3.** Le siège des commissions est fixé au Tribunal judiciaire de Guéret – 23 place Bonnyaud – 23000 GUÉRET.

Les livraisons de la propagande par les candidats et les opérations de mise sous pli étant effectuées dans les locaux désignés par les mairies, une surveillance effective des opérations sera assurée par

les commissions qui se déplaceront sur site afin d'effectuer les travaux prévus ci-après.

**Article 5.** Les commissions de propagande sont chargées :

- D'assurer le contrôle de conformité :
  - Des circulaires aux dispositions des articles R.27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R.29 (taille et grammage) du code électoral ;
  - des bulletins de vote aux prescriptions des articles R.30 (taille, grammage et format paysage) et R.117-4 (répartition des listes électorales et des listes communautaires sur le bulletin) du code électoral.
    - De faire procéder au libellé du matériel d'envoi aux électeurs ;
    - D'adresser, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le premier tour et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
    - D'envoyer dans chaque mairie, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Les opérations liées à l'envoi de la propagande électorale aux électeurs seront confiées aux mairies. Une convention passée entre le représentant de l'État dans le département et chaque maire des communes concernée précise les modalités de calcul d'une dotation financière qui leur sera versée.

**Article 5.** Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires telles que précisées dans l'article 5 ne sont pas acceptés par la commission.

**Article 6.** Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote **au plus tard** :

- **le mardi 3 mars 2020 à 18 heures pour le premier tour de scrutin ;**
- **le mercredi 18 mars 2020 à 12 heures pour le second tour de scrutin**

Les responsables de listes livrent à la **mairie concernée** :

- **les circulaires en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune, majorée de 5 %**
- **les bulletins de vote, en quantité au moins égale au double des électeurs inscrits dans la commune, majorée de 10 %.**

Chacun de ces documents vaut à la fois pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

Les documents doivent être livrés **sous forme désencartée** (article R.34 modifié du code électoral).

Une fiche indiquant les caractéristiques réglementaires de ces documents est jointe en annexe. Les quantités maximales admises pour le remboursement des circulaires, bulletins de vote et affiches feront l'objet d'un arrêté ultérieur

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

**Article 7.** Seuls les candidats régulièrement déclarés à la Préfecture peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution de leurs documents électoraux.

**Article 8.** Les candidats de listes qui ont le droit de bénéficier du concours de la commission de propagande (communes de plus de 2500 habitants), ou leurs mandataires, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission correspondante.

**Article 9.** La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi de documents remis postérieurement au mardi 3 mars 2020 à 18 heures pour le premier tour et au mercredi 18 mars 2020 à 12 heures en cas de second tour.

**Article 10.** Un candidat, une liste ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient (art. R55).

**Article 11.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'AUBUSSON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et dont un exemplaire sera adressé aux Présidents et aux membres des commissions, ainsi qu'aux maires des communes de 2500 habitants du département.

Fait à Guéret, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

**Consignes relatives aux documents de propagande  
pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020  
dans les communes de 2 500 habitants et plus**

## 1. BULLETINS DE VOTE :art R30du code électoral

**L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes.**

Le bulletin doit être imprimé en une seule couleur sur papier blanc (art. R 30). L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite. Il peut être imprimé en Recto–Verso. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères.

**Le bulletin de vote doit, obligatoirement, être édité en format paysage, c'est à dire horizontalement (Loi n° 2013 – 938 du 18 octobre 2013).**

**Le bulletin de vote doit mentionner les noms des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.**

**Le bulletin doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir.**

Les bulletins doivent être d'un grammage de **70 grammes** au mètre carré et avoir le format : (art.R 30)

☛ **148 mm x 210 mm pour les listes comportant de 15 à 31 noms**

☛ **210 mm x 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms.**

Le nom d'une même personne figurant sur le bulletin deux fois, au titre de candidat à l'élection municipale et au titre de l'élection communautaire, est compté deux fois. Par contre, les noms des candidats supplémentaires au conseil municipal ne sont pas comptés. (R117-5 du code électoral)

Les bulletins de vote doivent comporter, **sur leur partie gauche**, précédé des termes « **Liste des candidats au conseil municipal** », le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation, et pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité sous peine de nullité. (art LO 247-1)

Ils doivent également comporter **sur la partie droite** de la même page, précédée des termes « **Liste des candidats au conseil communautaire** », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénom.

Règle qui doit être également respectée lorsque le bulletin est imprimé en recto–verso.

**Il n'est pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire.**

Il est recommandé de ne pas indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours. L'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats est acceptée. Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote **doivent être conformes à ceux portés sur la déclaration de candidature.**

**Le non respect de ces règles engendrera un refus de la commission de propagande ou la nullité des bulletins de vote lors du dépouillement**

## 2. CIRCULAIRES : art R29 du code électoral

**L'impression des circulaires est à la charge des listes.**

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est fixé à 70 grammes au mètre carré et le format de 210 x 297 millimètres. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale. La combinaison de 3 couleurs est interdite. La circulaire peut être imprimée recto –verso.

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-28-007

arrete portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le  
département de la Creuse

**Arrêté n° en date du 28 janvier 2020**  
**portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 à L.3121-12, R.3121-1 et suivants ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

VU le code de la consommation, notamment, son article L. 112-1 ;

VU la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social modifiée par la loi de 2016-1321 du 7 octobre 2016, notamment son article 88;

VU la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et son arrêté d'application du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-09-23-003 du 23 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Renaud NURY, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-22-002 du 22 janvier 2019 portant fixation des tarifs des courses de taxis dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté n°23-2019-01-29-002 du 29 janvier 2019;

**CONSIDERANT** le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 14 janvier 2020 ;

**SUR PROPOSITION DE** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## A R R E T E :

### TITRE I – CHAMP D’APPLICATION

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu’ils sont définis par les articles L. 3121-1 et suivants du code des transports.

Les véhicules affectés à l'activité de taxi sont munis des équipements spéciaux prévus à l’article R. 3121-1 du même code.

### TITRE II – TARIFS

**Article 2** : Les tarifs maximums applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de la Creuse, Toutes Taxes Comprises (T.T.C.), à compter de la date de publication du présent arrêté :

Dénomination	Valeur	Valeur de la chute de 0,10 € maximum en secondes
Prise en charge	1,80 €	
Tarif horaire des périodes d'attente ou de marche au ralenti de jour	23,50 €	15,32
Tarif horaire des périodes d'attente ou de marche au ralenti de nuit	30,55 €	11,78
Tarif minimum, supplément(s) inclus, susceptible d’être perçu	7,30 €	

### **Article 3 : Tarifs kilométriques**

En application de l’article 5 de l’arrêté du 2 novembre 2015, modifié, relatif aux tarifs des courses de taxis, le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide dans la limite de 100 %.

Ces majorations permettent l’application des quatre tarifs kilométriques suivants :

<b>TARIF A</b>	Course de jour avec retour en charge à la station
<b>TARIF B</b>	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station
<b>TARIF C</b>	Course de jour avec retour à vide à la station
<b>TARIF D</b>	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station

À compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs kilométriques maximums sont les suivants :

TARIF	Tarif kilométrique maximum	Distance parcourue entre chaque chute, de 0,10 € maximum, arrondie à deux décimales
A	1,02 €	98,04 mètres
B	1,53 €	65,36 mètres
C	2,04 €	49,02 mètres
D	3,06 €	32,68 mètres

**Article 4 :** Les majorations du tarif horaire, des périodes d'attente ou de marche au ralenti de nuit et du tarif kilométrique de nuit ne sont applicables que de 19 heures à 8 heures du matin.

**Article 5 :** Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction. Le changement doit se faire au vu du client qui doit en être informé.

**Article 6 :** Le prix maximum du kilomètre parcouru peut être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ;
- et**
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

### **Article 7 : Suppléments**

Des suppléments peuvent être prévus pour :

I - La prise en charge de passagers supplémentaires, majeurs ou mineurs, à partir du cinquième.

II - La prise en charge de bagages pour chacun des bagages suivants :

1. Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
2. Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Les tarifs maximums suivants peuvent être appliqués :

Passager supplémentaire, à partir du 5 <sup>o</sup> passager	2,50 €
Bagages (par encombrant)	2,00 €

Conformément à l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, la présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux cotés du passager handicapé ne peut pas être refusée et ne doit pas faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

## **TITRE III – INFORMATION DES CONSOMMATEURS**

### **Article 8 : Affichage**

Sont affichés dans le taxi, de manière visible et lisible de façon permanente par le client :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application y compris pour la majoration prévue à l'article 6 pour route enneigée ou verglacée ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course, quel que soit le montant du prix, par carte bancaire conformément à l'article L. 3121-11-2 du code des transports ;
- 6° L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;

*Préfecture de la Creuse  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
4, place Louis Lacrocq  
23000 GUÉRET*

**Article 9 : Conditions de délivrance d'une note**

Toute course doit faire l'objet de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € T.T.C.

Pour les prestations dont le prix est inférieur à 25 € (T.T.C.), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

**Article 10 : Contenu des notes**

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante connectée au taximètre prévue au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation (mentionnée à l'article 9) ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° À la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 11** : Le terminal de paiement électronique, prévu par l'article R. 3121-1 du code des transports, doit être en état de fonctionnement et visible de la clientèle.

**TITRE IV – TAXIMETRE**

**Article 12** : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant celle-ci.

**Article 13** : Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus par le présent arrêté.

**Article 14** : La lettre F de couleur ROUGE est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2020.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 15** : Entre la date de la publication du présent arrêté et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

**Article 16** : L'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-22-002 du 22 janvier 2019 portant fixation des tarifs des courses de taxis dans le département de la Creuse est abrogé.

**Article 17** : Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**Article 18** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Mesdames et Messieurs les Maires du département, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Directrice Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le 28 janvier 2020**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : **Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-24-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
l'association « Les Ateliers de la Creuse »  
comme entreprise solidaire d'utilité sociale

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
l'association « Les Ateliers de la Creuse »  
comme entreprise solidaire d'utilité sociale**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

**Vu** l'article L. 3332-17-1 du code du travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 décembre 2019 et complétée le 16 janvier 2020 par l'association « Les Ateliers de la Creuse » dont le siège social est situé 33, route de Cher du Prat à Guéret, et les pièces produites ;

**VU** l'avis de M. le Directeur adjoint en charge du pôle 3 E de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'association « Les Ateliers de la Creuse » dont le siège social est situé 33, route de Cher du Prat à Guéret est agréée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, comme entreprise solidaire d'utilité sociale dans le département de la Creuse.

**ARTICLE 2**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3**

L'association « Les Ateliers de la Creuse » contribue à l'émergence de pratiques favorables à la réduction de notre empreinte écologique. Elle met en œuvre toutes activités et expérimentations à caractère social, culturel et environnemental qui y participent.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Madame la Responsable de l'unité départementale de la Creuse de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 janvier 2020  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-29-001

Arrêté portant sur le renouvellement d'agrément d'un  
établissement chargé d'organiser des stages de  
sensibilisation à la sécurité routière

**Arrêté N° du 29 janvier 2020 portant modification  
de l'Arrêté n° 23-2020-01-28-006 du 28 janvier 2020  
portant sur le renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

---

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

Vu l'article L.211-1 du code des assurances ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 23-2020-01-28-006 du 28 janvier 2020

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant que la société ECF CER CENTRE ATLANTIQUE signale un changement de leur Président Directeur Général;

Sur proposition de M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté N° 23-2020-01-28-006 est modifié comme suit :

« Monsieur Simon COUTEAU, est autorisé à exploiter, sous le n° R 15 023 0001 0, un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ECF CER CENTRE ATLANTIQUE dont le siège social est situé Route de la Mothe – Chavagné 79260 LA CRECHE. »

**Article 2** : Le reste de cette arrêté demeure sans changement,

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour notification à :

- M. Simon COUTEAU, Président Directeur Général de la société ECF CER CENTRE ATLANTIQUE,

Pour information à :

- Mme le Maire de Sainte Feyre,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Déléguée à l'Education Routière, par intérim
- 

Fait à Guéret, le 29 janvier 2020

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé: Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-24-005

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services  
de la direction départementale des finances publiques de la  
Creuse

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Creuse**

Le directeur départemental des finances publiques de la Creuse

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2018-06-04-026 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, l'autorisant à signer les arrêtés en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de la Creuse désignés ci-après sont ouverts au public les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et le vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 :

- Trésorerie de Bénévent-L'Abbaye-Le Grand-Bourg
- Trésorerie de Bonnat
- Trésorerie de Bourganeuf-Royère
- Trésorerie de Boussac
- Trésorerie de Dun-Le-Palestel
- Trésorerie de Gouzou
- Trésorerie de La Souterraine
- Trésorerie d'Auzances-Bellegarde
- Trésorerie de Chambon-Evaux

**Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et abroge l'arrêté du 14 décembre 2018.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Guéret, le 24/01/2020

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-28-009

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Creuse

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Creuse**

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2018-06-04-027 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services suivants, relevant de la direction départementale des Finances publiques de La Creuse, seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 22 mai 2020 ainsi que le lundi 13 juillet 2020.

**- Sites de GUÉRET et de son arrondissement administratif :**

- Direction départementale des Finances publiques
- Service des impôts des particuliers (SIP)
- Service des impôts des entreprises (SIE)
- Centre des impôts fonciers
- Service de publicité foncière et de l'enregistrement
- Pôle de contrôle, recherche et expertise
- Paierie départementale de la CREUSE
- Pôle de recouvrement spécialisé de la CREUSE
- Trésorerie de BÉNÉVENT L'ABBAYE - LE GRAND-BOURG
- Trésorerie de BONNAT - LOURDOUEIX-ST-PIERRE
- Trésorerie de BOURGANEUF - ROYERE
- Trésorerie de BOUSSAC
- Trésorerie de DUN-LE-PALESTEL
- Trésorerie de GOUZON
- Trésorerie de GUÉRET
- Trésorerie SANTÉ PUBLIQUE
- Trésorerie de LA SOUTERRAINE

**- Sites d'AUBUSSON et de son arrondissement administratif :**

- Service des impôts des particuliers - Service des impôts des entreprises (SIP-SIE)
- Trésorerie d'AUBUSSON - ST-SULPICE-LES-CHAMPS
- Trésorerie d'AUZANCES - BELLEGARDE
- Trésorerie de CHAMBON-ÉVAUX

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Guéret, le 28/01/2020

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-28-002

Arrêté renouvellement habilitation funéraire Michel  
Fingonnet - Bourganeuf pour 6 ans

**Arrêté n° en date du  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU la demande en date du 30 décembre 2019, formulée par Monsieur Michel FINGONET, artisan domicilié 20, « Les Planèzes » 23400 BOURGANEUF (Creuse), tendant au renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Michel FINGONET, artisan domicilié 20, « Les Planèzes » 23400 BOURGANEUF est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

**↳ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **2017-23-3**, est accordée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel FINGONET, par les soins de Monsieur le Maire de Bourganeuf, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-28-003

Classement de l'office du tourisme LAC VASSIVIERE en  
catégorie II

**Arrêté n° en date du**  
**portant classement de l'office de tourisme Le Lac de Vassivière**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 à D. 133-31 et D. 134-21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la demande de classement, présentée par Madame Sandrine DERVILLE, Présidente du Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » et la Directrice de l'office de tourisme, Madame Christine RIBIÈRE ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'office de tourisme suivant est classé en catégorie II :

**Office de tourisme « Le Lac de Vassivière »**  
**Auphelle – 87470 Peyrat-Le-Château**

**ARTICLE 2.** – Le classement de l'office de tourisme « Le Lac de Vassivière », qui dispose de bureaux d'information sur les communes de Peyrat-Le-Château et Royère-de-Vassivière est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – Le classement sera obligatoirement signalé par l'apposition d'un panonceau homologué par arrêté ministériel.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée :

- au ministère de l'économie et des finances,
- à l'agence de développement touristique de la France « Atout France »,
- à l'office du tourisme « Le Lac de Vassivière »,
- à Madame la Présidente du conseil départemental,
- à Monsieur la Présidente du Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière »,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- à Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson.

Fait à Guéret, le

**La Préfète**  
**Pour la Préfète, et par délégation,**  
**Le Secrétaire Général,**

**Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-17-003

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint  
de l'Agence Nationale de l'Habitat à l'un ou plusieurs de  
ses collaborateurs

## **Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

### **DECISION n° 2020 – 01 005**

M. Pierre SCHWARTZ, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Creuse, en vertu de la décision n° 23-2020- 01-09-004 du 9 janvier 2020

DÉCIDE :

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à :

Mme Pascale GILLI DUNOYER, directrice départementale des Territoires adjointe,  
M. Pierre BONTEMS, chef du service Urbanisme, habitat et construction durables,  
Mme Sylvie DE OLIVEIRA, adjointe au chef du service Urbanisme, habitat et construction durables

aux fins de signer :

#### **Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

#### **Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :**

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter Mieux »).

#### **Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :**

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### **Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

Mme Pascale GILLI DUNOYER, directrice départementale des Territoires adjointe,  
M. Pierre BONTEMS, Chef du service Urbanisme, habitat et construction durables,  
Mme Sylvie DE OLIVEIRA, adjointe au chef du service Urbanisme, habitat et construction durables

aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 3 :**

Délégation est donnée à M. Patrick MORVAN, chef du bureau Habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et

leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>2</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 4 :**

Délégation est donnée à :

Mme Martine VACHER, adjointe au chef du bureau Habitat  
Mme Amandine OBRY, instructeur Anah  
Mme Eliane MOREL, instructeur Anah  
M. Christophe GIROIX, instructeur Anah

aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### **Article 5 :**

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

#### **Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

2 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- 1) à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse ;
- 2) à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- 3) à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- 4) aux intéressé(e)s.

**Article 7 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Guéret, le 17 janvier 2020

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département

Signé : Pierre SCHWARTZ

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-27-001

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la  
personne LAZARUS MARCELLE ANN dont  
l'établissement principal est situé 3 Bas Nouzirat 23800  
Saint Sulpice-le-Dunois.

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880101571**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Creuse**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 18 janvier 2020 par madame LAZARUS Marcelle Ann, en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme LAZARUS Marcelle Ann dont l'établissement principal est situé 3 Bas Nouzirat – 23800 Saint Sulpice le Dunois et enregistré sous le N° SAP 880101571 pour l'activité suivante :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 27 janvier 2020

P/La Préfète et par subdélégation du Directeur  
Régional des entreprises de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi,  
Le Directeur Adjoint en charge du Pôle 3E,

Signé : Joseph LUCIANI

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-16-001

Répartition des sièges au sein de la commission locale  
d'action sociale

du ministère de l'intérieur compétente pour le département

*Arrêté portant répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale du ministère  
de l'intérieur compétente pour le département de la Creuse*

**ARRETE N°**  
**Portant répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale**  
**du ministère de l'intérieur compétente pour le département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment dans son article 9, ensemble la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnes de l'État ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel INTA07300285A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants d'action sociale du ministère de, l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur N° NOR INTA1930690A en date du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale (C.L.A.S.) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 17 septembre 2019;

**Vu** la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

**Vu** le résultat des élections des représentants du personnel de la préfecture de la Creuse dans son scrutin du 6 décembre 2018 ;

**Vu** le résultat des élections professionnelles du personnel de la police nationale du département de la Creuse dans son scrutin du 6 décembre 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, dans le département de la Creuse, une commission locale d'action sociale dont les attributions s'exercent au profit de tous les personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur, selon les règles fixées par l'arrêté NOR:INTA1930690A du 19 novembre 2019, sus visé.

**Article 2 :**

En application de l'article 2 dudit arrêté et selon les strates prévues à son annexe 1, la répartition des membres de la commission locale d'action sociale du ministère de l'intérieur instituée dans le département de la Creuse est établie ainsi qu'il suit :

- 13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère l'intérieur (le département de la Creuse se situant dans la strate I)
- 5 membres de droit.

I – les membres de droit :

En application de l'article 7 de l'arrêté du 19 novembre 2019 précité, sont membres de droits :

- la préfète de la Creuse, ou son représentant membre du corps préfectoral,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse ou son représentant,
- le chef du service local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur,
- l'assistant de service social.

II – les représentants du personnel :

Les sièges des représentants des personnels sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté sur le département de la Creuse sans distinction du service d'affectation. La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques des services déconcentrés de la préfecture et de la police nationale dans le département de la Creuse (23), selon les modalités définies aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 19 novembre 2019.

Répartition des sièges par organisations syndicales :

Cette répartition se décompose comme suit :

- ⇒ Syndicat Alliance PN-SNAPATSI– Synergie officiers- SICP affiliés CFE-CGE : **3 sièges**
- ⇒ Syndicat FSMI FO: **7 sièges**
- ⇒ Syndicat CGT: **3 sièges**
- ⇒ Syndicat UNSA FASMI/SNIPAT : 0 siège
- ⇒ Syndicat Alternative Police CFDT-SCSI-SMI-CFDI INTERCO: 0 siège

Chaque membre titulaire a un suppléant, désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

**Article 3 :**

Les organisations syndicales, citées à l'article 2 paragraphe II, du présent arrêté, désignent leurs représentants titulaires et suppléants, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La composition nominative de la commission locale d'action sociale fera l'objet d'un arrêté préfectoral dès qu'il aura été procédé aux désignations prévues à l'alinéa précédent.

Dans cet arrêté, seront désignés les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière pour une durée de 4 ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action social en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger en CLAS en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action social en tant que titulaire.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

#### **Article 4 : Experts**

Le représentant de l'administration, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

À ce titre, pourront notamment être associées aux travaux, en qualité d'experts :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du ministère de l'intérieur ou d'autres ministères,
- des représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'intérieur et œuvrant dans le champ social,
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'intérieur.

#### **Article 5**

Les attributions et le fonctionnement de la commission locale d'action sociale sont définies conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° NOR INTA 1930690A du 19 novembre 2019, annexé au présent arrêté.

#### **Article 6**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015173-06 du 22 juin 2015.

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour La Préfète, et par délégation  
Le Sous-préfet, Secrétaire Général

Signé : Renaud NURY